

Centre Administratif Municipal - Concessions de logements de fonction pour nécessité absolue de service

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur : Conformément aux modalités de l'article 21 de la loi 90.1067 du 28 novembre 1990 modifiée, le Conseil Municipal fixe la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions.

Les locaux du Centre Administratif Municipal comportent deux logements de fonction indispensables à l'exercice des tâches de concierges, à savoir notamment :

- accueil et renseignement du public sur l'accès aux locaux en soirée,
- gestion du contrôle d'accès aux locaux des 2-4 et 6 rue Mégevand, de l'Hôtel de Ville et des locaux de l'Hygiène-Santé,
- gestion des salles de réunions,
- gestion des alarmes, ouverture et fermeture des accès,
- fermeture des fenêtres et lumières dans les locaux,
- interventions diverses, déneigement des trottoirs et escaliers extérieurs...,
- permanence par roulement sur les sites en surveillance en fonction des besoins, permanence de week-end en alternance,
- remplacement des autres concierges en cas de congés ou de maladies, etc.

Ces différentes tâches, qui seront détaillées dans les arrêtés de concession de logement, seront exécutées en alternance par les deux concierges du Centre Administratif Municipal et à terme par roulement avec le concierge de l'Hôtel de Ville également.

Il importerait de décider que ces logements de fonction soient attribués pour nécessité absolue de service aux agents affectés aux fonctions visées ci-dessus, les intéressés occupant par ailleurs un emploi pour lequel ils sont rémunérés.

Ces logements sont composés respectivement de 3 pièces, cuisine, WC, salle d'eau. La prestation du logement nu serait gratuite, ainsi que le chauffage qui est collectif. Par contre l'électricité, l'eau, le gaz resteraient à la charge des concierges.

Ces modalités seront mises en œuvre au fur et à mesure de la libération des logements, l'un des deux étant actuellement vacant, l'autre devant l'être prochainement.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Direction des Services Fiscaux a été consultée.

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 23 janvier 2007.